

# **PROCES VERBAL**

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**JEUDI 12 JUILLET 2018  
A 19heures**

**Salle du Conseil**

**Mairie de Quissac**

HÔTEL DE VILLE – 1, PLACE CHARLES MOURIER 30260 QUISSAC.

TÉL. 04 66 77 30 02. FAX 04 66 77 07 66 - 04 66 77 11 26 Site Internet : [www.ville-quissac.com](http://www.ville-quissac.com) e. mail : [Mairie@ville-quissac.fr](mailto:Mairie@ville-quissac.fr)



**CONVOCAION  
CONSEIL MUNICIPAL**

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra :  
**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE QUISSAC**

**JEUDI 12 JUILLET 2018**  
**A 19 heures**

**1°) APPROBATION DE LA SEANCE DU 31 MAI 2018**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

**2°) TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE GARE : CHOIX DES ENTREPRISES**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

**3°) CESSIONS PARCELLES AN 684 ET AN 682 Aménagement Chemin des Boulidous et Impasse des Faisans.**

- Rapporteur : Monsieur SOROLLA Emmanuel

**4°) NOUVEAU PERIMETRE DE LA ZAC DE VALLIGUIERE**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

**5°) ADMISSION EN NON VALEUR RESTE A RECOUVRER**

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

**6°) MISE EN PLACE DU TIP SEPA POUR LES FACTURES EAU ET ASSAINISSEMENT**

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

**7°) Adoption de la convention avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol pour la mutualisation d'un Conseiller en Energie Partagé (CEP) et autorisation pour la signature par Monsieur le Maire**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

**8°) OFFRE DE SITUDES AMENAGEMENT VOIRIES ET RESEAUX ABORDS DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

**9°) TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Comptant sur votre présence, et vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire  
Serge CATHALA

Monsieur le Maire propose de rajouter 4 questions à l'ordre du jour :

- . Cession de terrain Rue de l'Argenterie
- . Rapport du Commissaire enquêteur (Rue du 19 mars)
- . Adhésion Agence Technique Départementale du Gard
- . Droit à opposition à une demande d'affiliation au CDG30

Il propose de retirer la question N°7 Adoption de la convention avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol pour la mutualisation d'un Conseiller en Energie Partagé (CEP) et autorisation pour la signature par Monsieur le Maire

Le nouvel ordre du jour est approuvé par le Conseil Municipal.

### **1°) APPROBATION DE LA SEANCE DU 31 MAI 2018**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Monsieur le Maire, informe les membres présents que :

- Le compte rendu intégral a été diffusé aux Conseillers Municipaux
- Il précise qu'aucune observation n'est parvenue en Mairie à ce jour,
- Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 31 MAI 2018

### **2°) TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE GARE : CHOIX DES ENTREPRISES**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

La commission s'est réunie le vendredi 1<sup>er</sup> JUIN 2018, Apres analyse des offres et suivant les critères prévus,

Les entreprises suivantes sont retenues :

- . LOT 1 : SARL DI BERNARDO
- . LOT 2 : SGBC
- . LOT 3 : SARL MJM
- . LOT 4 : MCS CARRELAGE
- . LOT 5 : METGE
- . LOT 6 : SARL GAZAN
- . LOT 7 : Ese VALY ET FILS
- . LOT 8 : DAUDET Electricité
- . LOT 9 : pas de réponse

- Motifs du choix de l'offre proposé :

Offre économiquement la plus avantageuse au regard des trois critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Après avoir écouté l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal prend bonne note de cette information.

. M. RINALDI voudrait des précisions sur le lot N°2

En fait il s'agit d'une erreur de frappe. Rien ne change la nature du marché  
Fin des travaux prévus fin mars 2019.

Pour le lot plomberie, le marché est infructueux lors de la CAO et également après relance.  
La CAO décide vu le montant inférieur à 25000€ de relancer une consultation avec 4 entreprises.

A ce jour, le délai de rétractation de 12 jours n'est pas achevé.  
Pour le Lot plomberie le marché n'est pas signé.

(VOIR COMPTE RENDU COMMISSION)

### **3°) CESSIONS PARCELLES AN 684 ET AN 682 Aménagement Chemin des Bouldous et Impasse des Faisans.**

- Rapporteur : Monsieur SOROLLA Emmanuel

Monsieur SOROLLA Expose au conseil municipal l'origine de cette cession.

Il s'agit d'une régularisation.

Les nouveaux numéros de parcelles AN 684 et AN 682 sont cédées respectueusement par M. CHAZEL Laurent et M. HAYYANI Jamel

Cette cession permettra l'alignement du chemin des Bouldous et de l'Impasse des Faisans, dans le cadre des travaux d'aménagement de cette zone.

Après avoir ouï l'expose de son rapporteur,

Le conseil municipal donne à l'unanimité un avis favorable sur cette cession de terrain

Dit que cette cession sera régularisée par un acte en l'étude de Maître MATET à QUISSAC

Donne tout pouvoir au Maire pour mener à bien ce dossier

(Voir Plans annexe)

### **4°) NOUVEAU PERIMETRE DE LA ZAC DE VALLIGUIERE**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Monsieur le Maire présent au conseil municipal le nouveau périmètre de la ZAC DE VALLIGUIERES.

Le 26 février 2015 le conseil municipal avait délibéré pour la création d'une zone d'aménagement concerté sur les zones IAU-IIAUB-IVAUT comprises entre la RD45 et les quartiers DEVEZE et CAMPREDON d'une superficie de 18ha afin de maîtriser l'espace.

Compte tenu de l'échec de certains projets commerciaux et artisanaux, la commission s'est recentrée sur l'ancien périmètre de 10ha pour essentiellement du logement.  
Cette volonté avait été actée lors du bilan de concertation.

Il est proposé de retirer du périmètre ZAC, les zones IAU-IIAUb et une partie de la zone IVAUt représentant une surface d'environ 8hect.

Après délibération, le conseil municipal valide à l'unanimité le nouveau périmètre de la ZAC de VALLIGUIERES, suivant le plan annexé.

Mme GUIBAL demande une fois de plus une réponse à sa question.  
Le maire dit qu'il y répondra prochainement.

#### **5°) ADMISSION EN NON VALEUR RESTE A RECOURER**

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

Examen des restes à recouvrer - Propositions d'admission en non-valeur.

Le trésorier, Mme CHABERT, a signalé deux dossiers de débiteurs de la commune relevant d'une procédure de surendettement avec rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Ces deux dossiers relèvent en effet d'une procédure d'admission complémentaire en non-valeur à constater en 2018 pour les créances devenues exigibles entre la date de la recommandation du rétablissement personnel et la date de l'ordonnance rendue par le juge d'instance pour homologuer cette recommandation.

Ci-dessous le détail des 2 dossiers concernés :

- Dossiers faisant l'objet d'un effacement de dettes suite à l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

|              | Budget M14        | BUDGET EAU      | Budget ASSAINISSEMENT |
|--------------|-------------------|-----------------|-----------------------|
| M. xxxxxxxx  | 3 972,20 €        |                 |                       |
| M. xxxxxxxx  |                   | 129,04 €        | 132,95 €              |
| <b>TOTAL</b> | <b>3 972.20 €</b> | <b>129.04 €</b> | <b>132.95 €</b>       |

Le cumul des restes à recouvrer au titre de ces dossiers se chiffre à /

**3 972,20 € pour le budget M14,**  
**129,04 € pour le budget de L'eau,**  
**132,95 € pour le budget de l'assainissement,**

Sur les Conseils de Mme CHABER, il est proposé d'acter le principe d'une admission en non-valeur, dans la limite des crédits disponibles au compte 654 ou susceptibles d'être ouverts avant la fin de l'exercice.

Après délibération,

Le conseil municipal donne à l'unanimité un avis favorable et acte le principe d'une admission en non-valeur, dans la limite des crédits disponibles au compte 654 ou susceptibles d'être ouverts avant la fin de l'exercice.

## **6°) MISE EN PLACE DU TIP SEPA POUR LES FACTURES EAU ET ASSAINISSEMENT**

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

Dans le souci d'améliorer la prise en charge et le recouvrement des rôles d'eau de la commune, tout en tenant compte des contraintes actuelles de la trésorerie de Quissac, il y a la possibilité de mettre en place l'utilisation du TIP SEPA pour les factures d'eau et d'assainissement, en complément de l'édition et de l'envoi des factures par les centres éditiques de la DDFIP.

L'interface éditique CLIC ESI+, mise en œuvre sur la commune de Quissac depuis l'année dernière, a permis de rationaliser la chaîne de traitement et d'envoi des factures tout en allégeant les tâches des différents services impactés.

L'association de la solution éditique CLIC ESI+ et du TIP SEPA renforce la démarche de rationalisation et l'efficacité des services, avec une meilleure gestion des éditions, de la mise sous pli et des encaissements.

Pour mémoire, le TIP SEPA est un moyen de paiement permettant d'effectuer le règlement de factures à distance par la mise en place d'une autorisation ponctuelle de prélèvement sur le compte de l'usager, le TIP devant être renvoyé à un Centre d'encaissement accompagné d'un Relevé d'identité Bancaire si les coordonnées bancaires ne figurent pas déjà sur le TIP.

### Les avantages du TIP SEPA sont notamment les suivants

- il permet une meilleure maîtrise du rythme de recouvrement des créances de la collectivité et des délais de recouvrement.
- il permet une réduction significative de la gestion des chèques et des espèces pour la trésorerie.
- le taux de recouvrement est généralement meilleur.
- avec le TIP SEPA, le principe pour l'usager reste le prélèvement via le RIB et l'usager peut toujours payer le TIP SEPA par chèque s'il le souhaite.

Il est mis à notre disposition, le cahier des charges pour rémission du TIP SEPA destiné aux collectivités souhaitant mettre en place le paiement par TIP SE PA, ainsi que la convention TIP SEPA.

Les TIP SEPA traités par la DGFIP sont payables par débit en compte uniquement et ne peuvent être payés en espèces. A montant pré-marqué, ils comportent deux lignes optiques et sont obligatoirement traités par un centre d'encaissement des finances publiques.

Chaque émetteur est identifié par un code générique de 6 caractères numériques figurant sur la ligne basse du TIPSEPA.

L'ICS fait office de code créancier et il est à demander, par l'intermédiaire du Correspondant Monétique de la DDFIP à la Banque de France, lorsque la collectivité n'en dispose pas encore.

La formule de TIP SEPA éditée par l'émetteur est attachée à l'avis des sommes à payer envoyé à l'éditeur et la facture envoyée au débiteur doit obligatoirement être accompagnée d'une enveloppe retour à fenêtre.

Il nous appartient de solliciter le prestataire afin qu'il procède à la modification des factures pour qu'elles soient conformes au cahier des charges.

Il conviendra ensuite de transmettre des fichiers test ASAP sur rôle avec TIP SEPA accompagnés de la fiche de renseignements TIP SEPA incluse dans le cahier des charges.

Des tests sont ensuite programmés avec le centre éditique. Le correspondant du centre d'encaissement et le prestataire informatique. Ces premiers éléments doivent nous permettre d'engager la démarche dans les meilleurs délais.

Après avoir ouï l'exposé de son rapporteur, Le conseil municipal donne à l'unanimité un avis favorable, à la mise en place du TIP SEPA pour les factures d'eau et d'assainissement,

**7°) Adoption de la convention avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol pour la mutualisation d'un Conseiller en Energie Partagé (CEP) et autorisation pour la signature par Monsieur le Maire**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Question reportée

**8°) OFFRE DE SITETUDES AMENAGEMENT VOIRIES ET RESEAUX ABORDS DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Le Maire présente la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement voirie et réseaux aux abords de la piscine intercommunale, en cohérence » avec l'étude de la RD999 et le projet scolaire.

Il s'agit d'une procédure négociée, sans publicité ni concurrence passée en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics.

**Contractant :**

M. Jérôme MAUFFREY – SITETUDES SAS

**Forfait de rémunération : 24 400.00 €HT**

Les délais de mission sont liés aux délais de réalisation des travaux.

Après délibération, le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'unanimité et autorise le Maire à signer et mener à bien ce dossier.

(Voir annexe)

**9°) TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- L'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- La nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- Les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- La possibilité, pour la collectivité territoriale, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Pour télétransmettre les actes de notre collectivité (arrêté, délibérations budgets...) au contrôle de légalité il faut une délibération du conseil municipal décidant de recourir au dispositif et habilitant le maire à procéder aux démarches.

Nous devons sélectionner un prestataire dans la liste des prestataires agréé par le ministère de l'Intérieur.

Celui-ci nous fournira le logiciel de cryptage des envois et une formation pour télétransmettre.

La convention avec la Préfecture doit être complétée et signée en deux exemplaires originaux, accompagnée de la délibération.

A réception de notre exemplaire signé par le préfet, les tests pourront commencer.

Après renseignements pris auprès de la communauté de communes l'entreprise DEMATIS est choisie.

|  |            |
|--|------------|
| Abonnement E.légalité sur une durée de 5 ans : | 120.00 €HT |
| Mise en place                                  | 60.00 €HT  |
| Formation téléphonique                         | 90.00 €HT  |
| Certificat RGS pour 3 ans                      | 177.00 €HT |

Après délibération

Le conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable à la mise en place de la télétransmission des actes au control de légalité et donne tout pouvoir au Maire pour signer la convention avec la Préfecture et mener à bien ce dossier.

### **10°) CESSION PARCELLE AW 221 RUE DE L'ARGENTERIE.**

- Rapporteur : Monsieur SOROLLA Emmanuel

Monsieur SOROLLA présent au conseil municipal la proposition d'achat d'un terrain municipal en vièle, parcelle AW 221.

Ce terrain jouxte la maison de M. et Mme KREMER, propriétaire des parcelles AW 217, 218, 219, 220 et 222.

Ces personnes veulent respecter le souhait de la Commune de garder l'aspect «Ouvert » de cette parcelle.

Leur projet serait de l'utiliser en jardin, et aussi de prévoir une clause de non construction, le jour de la signature de l'acte.

Le montant de la vente après négociation est de : 43 000€ (hors frais d'actes notariés à charge de l'acheteur).

Le produit de la vente sera destiné à l'aménagement du quartier de Vièle dans le cadre de la réhabilitation de l'Eglise.

Le Conseil Municipal après avoir ouï l'exposé de son rapporteur donne un avis favorable à la vente de cette parcelle au prix annoncé et donne tout pouvoir au Maire pour signer l'acte en l'étude de Maître MATET et mener à bien ce dossier.



## **11°) Rapport du Commissaire Enquêteur : Déclassement de la Rue du 19 Mars**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

### **Département du Gard**

### **Commune de Quissac**

\*\*\*\*\*

### **Enquête publique pour le projet de déclassement d'une portion de la rue du 19 mars 1962**

\*\*\*\*\*

18 juin 2018 - 2 juillet 2018

#### **I - Contexte général de l'enquête publique**

Depuis l'élaboration de son plan local d'urbanisme en 2007 la commune de Quissac a 2 fois amendé le document d'origine, en 2009 et 2016. Ceci démontre une vivacité certaine de son urbanisation animée par un souci d'harmonie et de rationalité.

C'est en application et dans le prolongement de son Plu que le déclassement de certaines voies s'avère opportun, voire indispensable.

Quissac est un Chef-lieu de canton, dans la Communauté de Communes du Piémont cévenol. C'est un pôle d'activité dynamique dont la population totale, en progression constante, est passée de 2774 habitants en 2010 à 3192 en 2015. Elle vient de connaître un nouveau recensement qui probablement fera état d'une nouvelle progression.

La voie communale concernée par l'enquête publique, dite "rue du 19 mars 1962" est proche du centre-ville, elle relie l'axe départemental de Nîmes à Le Vigan, N°999, qui prend le nom "Avenue des Cévennes" dans la traversée de Quissac, à l'avenue du 11 novembre. Cette rue est étroite, en sens unique, assez peu fréquentée.

Elle est située dans la zone U2d du PLU dont le règlement stipule " Le sous-secteur U2d au centre du village constitue un espace sur lequel l'emprise au sol des constructions ne pourra dépasser 40% de la surface du terrain. Pour les équipements publics, l'emprise au sol n'est pas réglementée. "

## II - Objet de l'enquête

### II - 1 Le projet du SIRP de Coutach

Le SIRP est le Syndicat intercommunal de Regroupement pédagogique. Le bureau d'études AMOË a élaboré "le programme général technique et détaillé de la construction d'une école maternelle, d'un restaurant scolaire, d'une cuisine de production et d'un accueil pour le SIRP". Ce syndicat regroupe 6 Communes: Bragassargues, Gailhan, Liouc, Orthoux-Sérignac- Quillan, Quissac et Sardan.

Le projet vise à regrouper sur un seul site:

- l'école maternelle, actuellement éclatée sur 3 sites (école + son annexe + la cantine),
- l'école élémentaire dispersée sur 2 sites (école + cantine),
- le restaurant scolaire qui se trouve actuellement sur la colline du Serret,
- les bureaux d'accueil du Syndicat.

Le SIRP devra acquérir la parcelle AX252 et démolir la maison communale, qui abrite des associations sur la parcelle AX114.

L'ensemble n'est pas dans un secteur inondable défini par le PPRI (plan de prévention des risques d'inondation)

Par convention en date du 28 mai 2018, la commune de Quissac a mis à disposition du SIRP les bâtiments et les mobiliers qu'ils contiennent à l'exercice de la compétence scolaire et périscolaire.

"Le SIRP du Coutach peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, d'extension, de transformation..."

Il apparaît que le projet est ambitieux, rationnel, préservant l'avenir quant à l'augmentation attendue des effectifs scolarisés liée au dynamisme constaté de la démographie dans l'aire du Syndicat.

Il justifie pleinement une modification de la circulation publique.

### II - 2 Déclassement

La rue du 19 mars 1962 (pour mémoire: date du cessez le feu, fin de la guerre D'Algérie) a une orientation est-ouest; elle borde l'école primaire publique Jean Auzilhon au Sud et des terrains vacants au nord.

Le projet du SIRP de Coutach consiste donc à constituer un ensemble immobilier de part et d'autre de cette voie, et d'un seul tenant: une portion de la rue, environ les 2/3 de sa longueur, incluse dans cet ensemble disparaîtra, phagocytée par les constructions.

La parcelle AX114 portant l'école et la parcelle AX 252 ne seront plus séparées par une voie ouverte au public. La partie de route concernée est comprise entre l'avenue des Cévennes et le droit de la parcelle AX 561.

Il convient de déclasser cette portion de voie publique, qui restera communale. Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

La circulation du public étant supprimée, une enquête publique est légalement et réglementairement obligatoire en application du Code de la voirie routière.

### III - Cadre juridique

C'est l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière qui régit cette procédure. Celui-ci distingue deux cas de figure selon que le déclassement porte atteinte ou non aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

Dans le premier cas de figure il impose en effet la tenue d'une enquête publique de quinze jours alors que dans le second cas, une simple délibération du Conseil Municipal suffit.

Les modalités de l'enquête publique préalable au déclassement des voies communales sont fixées par les articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la Voirie Routière.

L'enquête est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. R. 141-10 CVR et art. L.110-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). (sigle: CExCUP)

La publicité de l'enquête publique est réglementée par l'article R112-15 du CExCUP et l'article R123-9 du Code de l'Environnement actualisé par le décret N° 2017-626 du 25 avril 2017.

### IV - Déroulement de l'enquête

#### IV - 1 Travaux préalable

Sollicité par Monsieur le Maire de Quissac par courrier électronique du 9 février 2018 pour conduire une enquête publique pour le déclassement de 2 voies communales, j'ai répondu par l'affirmative le 10 février 2018.

Je me suis rendu à la mairie le 13 février pour un entretien avec Madame Chantal Treil, Directrice générale des services, et Monsieur Patrick Girardot, chargé de l'urbanisme.

Ils me présentent les 2 projets de déclassement de voies communales, à savoir l'Impasse des Pissenlits et la rue du 19 mars 1962.

Nous abordons les questions de procédure, de contenu des dossiers, et nous prévoyons un échéancier.

Je visite le site de l'impasse des pissenlits sous la conduite de Monsieur Girardot.

Je souligne qu'un relevé d'un expert géomètre est indispensable pour identifier correctement l'impasse à déclasser. Le bornage est prévu pour le 16 avril.

Le dossier d'enquête publique portant sur la rue du 19 mars 1962 est à peu près au point. Il ne sera d'ailleurs pas revu.

Le 6 avril j'ai un nouvel entretien avec Madame Treil pour la mise au point de ces dossiers. Il est entendu que les 2 déclassements étant assez différents dans la nature des voies en cause, pour lesquels l'intérêt du public sera très divers, on conduira deux enquêtes publiques distinctes, en même temps pour réduire les frais, mais non conjointes.

Plusieurs échanges de courriels entre Madame Treil et moi-même ont permis de faire avancer la préparation de l'enquête.

Je suis revenu en Mairie le 28 mai pour une mise au point des dossiers et arrêter les dates de l'enquête publique.

Les deux arrêtés du maire ouvrant les enquêtes publiques sont datés de ce 28 mai.

Ils prévoient 15 jours d'enquête publique du 18 juin au 2 juillet 2018 et trois permanences : le 18 juin de 9h à 12h, le 26 juin de 10h à 12h et le 2 juillet de 9h à 12h.

#### IV - 2 Le dossier

Il comprend les pièces suivantes:

- Un extrait de la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2017, décidant de mener une enquête publique pour le déclassement de la rue du 19 mars 1962.
- L'arrêté du maire en date du 28 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique.
- Une notice de présentation, rédigée par le géomètre expert Thierry Gazan, non datée, non signée.
- Un plan de situation sur des extraits de carte IGN et du cadastre.

- Un "croquis de division" qui mentionne la surface de la rue à déclasser, soit 224 mètres carrés.
- Un registre des observations.

Les plans mis à la disposition du public tiennent sur un format A4 et ne sont pas très lisibles. Leur consultation sur le site Web de la mairie qui permet tous les agrandissements, et le dossier de fond disponible en mairie, peuvent heureusement compenser ce relatif défaut.

Par ailleurs le dossier ne contient pas le coût estimatif des dépenses, prévu dans l'arrêté municipal et par le Code de l'expropriation.

L'arrêté du Maire fait référence aux articles L318-3 et R318-10 du code de l'urbanisme qui concernent le transfert des voies privées dans le domaine public communal ce qui correspond à l'inverse de ce qui prévu ici. C'est une erreur dont je partage la responsabilité.

Pour répondre à quelques-unes de mes interrogations sur l'importance du projet du SIRP, Madame Triel m'a transmis le programme général de novembre 2017 présenté par AMOË.

#### IV- 3 L'information du public - les permanences

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique par affichage sur les panneaux officiels de la mairie et aux accès à la rue du 19mars.

Le site Web de la Commune a édité le dossier complet et l'arrêté municipal.

Cette publicité de l'enquête publique a eu lieu 15 jours avant le commencement de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

J'ai tenu mes 3 permanences dans la salle du Conseil municipal, spacieuse, confortable, parfaitement adaptée à l'opération.

A chacune de ces permanences je me suis entretenu avec le Maire de Quissac, Monsieur Serge Cathala, et avec Madame Chantal Treil.

J'ai reçu deux intervenants lors de ma permanence du 2 juillet.

Ainsi, l'information du public a été conforme à la réglementation.

#### V - Les observations recueillies

L'adresse de courriel mise à la disposition du public n'a reçu aucun message.

Madame Géraldine Calistri s'est présentée le 2 juillet. Elle est propriétaire du local de la Caisse d'Épargne.

Elle s'informe sur le projet et me demande si l'accès aux parcelles AX 561 et 252 sera

modifié. Rien n'est prévu dans le dossier.

Madame Marie-Christine Samyas s'est également présentée le 2 juillet.

Elle est copropriétaire de Madame Calistri et possède un logement au-dessus de la Caisse d'Épargne ainsi que de la parcelle AX561 limitrophe de la parcelle AX 252 incluse dans le projet immobilier.

Elle souhaite que l'accès à la parcelle AX252 soit un peu reculé par rapport à la limite avec sa propriété, dont la matérialisation est par ailleurs imprécise.

A son avis la portion de rue du 19 mars qui garde son statut de voie communale n'est pas calibrée pour la fréquentation des camions de livraison.

Par ailleurs la fermeture de la rue du côté de l'Avenue des Cévennes va générer une augmentation du trafic sur celle-ci et un risque d'embouteillage au feu rouge.

A l'issue de cette permanence j'ai rendu compte à Monsieur le Maire du déroulement de l'enquête publique. Il m'a fait parvenir une lettre, datée du même jour, qui apporte une réponse aux inquiétudes exprimées par Madame Samyas. Cette correspondance est en annexe.

Il mentionne en effet qu'il existe 3 accès sur le centre-ville et ses parkings à partir de la voie départementale et qu'un quatrième accès sera créé par le champ de foire.

J'ajoute qu'il est fortement probable que, pour le bon déroulement des travaux sur le site du SIRP, un bornage de ses limites sera réalisé.

## Conclusions et avis

\*\*\*\*\*

En raison de sa situation en pleine ville la fermeture de la rue du 19 mars 1962 aurait pu soulever des oppositions: il n'en a rien été.

Les Quissacois ont sans doute bien mesuré l'importance de l'enjeu du projet proposé par le SIRP du Coutach.

Ainsi mes 8 heures de permanence ont connu une très faible participation du public et, qui plus est, sans récrimination et dans un esprit constructif.

Le projet immobilier n'aura pas d'incidences majeures sur l'environnement. Il entre parfaitement dans le cadre général des recommandations nationales en matière d'urbanisation: plutôt que de rassembler l'ensemble immobilier en périphérie de l'agglomération sur des espaces en landes, l'option a été prise de combler "une dent creuse" au sein de la ville.

Ce projet parfaitement cohérent dont les objectifs de sécurité des élèves et du corps enseignant, de commodité et de confort est d'un intérêt incontestable pour la commune de Quissac et les Communes adhérentes au SIRP.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

J'ai pu constater de petites défaillances dans la présentation du dossier qui n'ont rien de substantiel à mon avis.

Le déclassement d'une portion de la rue du 19 mars 1962 a toute sa place dans le projet immobilier du SIRP. IL relève de l'intérêt général.

J'émet un avis très favorable au déclassement d'une partie de la rue du 19 mars 1962, délimitée par l'expert géomètre Thierry Gazan, d'une longueur de 90 mètres et d'une surface de 224 m<sup>2</sup>.

A Pompignan, le 6 juillet 2018,  
Le commissaire enquêteur

Pierre Cochaud

Le conseil municipal prend bonne note du rapport du commissaire enquêteur concernant le déclassement de la rue du 19 mars.

## **12°) CONVENTION D'ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DU GARD**

Rapporteur : M. CATHALA Serge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé agence départementale,  
Vu le rapport de Monsieur le Maire relatif à la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,  
Considérant l'intérêt de la Commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique, et financière,

Sous la Présidence de Monsieur CATHALA Serge, Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

Article 1er – d'approuver les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard

Article 2 – d'approuver la convention d'adhésion de La Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard ;

Article 3 – d'autoriser M. CATHALA serge, Maire de la Commune de QUISSAC, à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence.

LE MAIRE,

### **CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DU GARD**

Entre :

La Commune de QUISAC

Son Maire dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 MARS 2014, dénommé ci-après « la Commune »,

Et

L'Agence Technique Départementale du Gard, sise 29 rue Charlemagne à Nîmes, représentée par son Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 janvier 2018,  
Dénommée ci-après « l'Agence ».

Il est convenu ce qui suit :



## PREAMBULE

Les Agences Départementales, prévues à l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales, sont chargées d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière.

Dans ce cadre, le Département du Gard, par sa délibération n°120 en date du 6 juillet 2017, a décidé la création d'une Agence Départementale sous la forme juridique d'un Etablissement Public Administratif.

Ce nouvel outil vise à apporter aux élus une expertise technique, juridique et financière suffisante pour mener à bien des projets d'équipement et d'aménagement public et la gestion des affaires communales ou communautaires.

Par ailleurs, l'Agence articule les interventions des partenaires, Département compris, mutualise les compétences et favorise ainsi les synergies entre les acteurs locaux.

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'acter l'adhésion de la Commune à l'Agence, de définir le montant de la cotisation d'adhésion, la nature et les modalités des prestations proposées par l'Agence à la Commune.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Par la présente convention la Commune devient membre de l'Agence Départementale et s'engage en conséquence à en respecter les statuts annexés ci-après, notamment à participer aux organes délibérants de l'Agence et payer la cotisation définie à l'article 4 de la présente convention.

L'Agence s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour apporter son concours à la Commune conformément à ses statuts, et en particulier assurer les services définis à l'article 3 de la présente convention.

Ces prestations, réservées aux seuls adhérents, ne sont pas soumises aux règles de la commande publique.

## ARTICLE 3 : SERVICES PROPOSES PAR L'AGENCE

Les domaines d'intervention de l'Agence Technique Départementale sont les suivants :

- Assistance juridique, administrative et financière
- Eau, Assainissement et Environnement
- Urbanisme
- Voirie et Bâtiments

L'agence intervient dans la phase pré-opérationnelle de mise en œuvre d'un projet. Cette phase d'aide à la décision regroupe notamment des tâches telles que pré-études d'opportunité et études de préféabilité, diagnostic de l'existant, estimation de l'enveloppe financière, détermination et identification de scénarii, préconisation du choix de la procédure de marché public.

Elle intervient également en accompagnement du maître d'ouvrage dans les phases opérationnelles et dans ses rapports avec les prestataires extérieurs. Toutes ces prestations de conduite d'opération sont gratuites et réservées aux seuls adhérents.

En parallèle de cette mission d'assistance aux projets, l'agence apporte plus généralement les prestations suivantes :

Information et documentation (site internet, formation des élus...), conseil budgétaire et financier (ingénierie financière, recherches et dossiers de subventions) et conseil juridique et administratif (veille juridique, appui à la rédaction d'actes, fourniture de modèles, transmission de textes, recherche de jurisprudences, appui à la commande publique...)

En complément de ses ressources internes, l'Agence dispose de partenariats avec l'Etat, le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) du Gard, d'autres acteurs locaux et de l'appui des services du Département.

Pour ces différentes prestations, dans les 48 heures à dater de la demande formulée par la Commune auprès de l'Agence, un courriel est adressé indiquant des premiers éléments de réponse ou un délai de production.

Le règlement intérieur de l'Agence indique les modalités et les champs précis d'intervention de l'Agence et ses limites, ainsi que les engagements déontologiques des différentes parties au dossier.

L'Agence organise périodiquement des informations pour proposer des réponses collectives aux questions relevant de sa compétence fréquemment posées. Tous les membres de droit et adhérents peuvent y assister moyennant une inscription préalable, sans frais supplémentaires autres que remboursements de frais de repas, le cas échéant. Elle participe à l'offre de formation proposée par les différents partenaires.

#### ARTICLE 4 : COTISATION D'ADHESION

La participation de la commune sous forme d'adhésion traduit sa volonté de disposer d'un service commun et mutualisé, prolongement de ses services administratifs et techniques. Conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 11 janvier 2018,

Le montant de la cotisation annuelle d'adhésion s'élève à :

0,50€ (50 centimes d'euro) par habitant, sur la base du dernier recensement (population totale), soit :  $0,50 \text{ €} \times \quad =$

La cotisation annuelle de la Commune sera versée au cours du troisième trimestre de l'année civile.

#### ARTICLE 5: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION D'ADHESION

La qualité de membre s'acquiert au 1er janvier de l'année suivant la transmission au Conseil d'Administration de l'Agence de la Délibération portant approbation des statuts, ou à défaut dans les conditions décrites par le règlement intérieur de l'Agence.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans (2018/2019/2020) à dater du 1er janvier 2018. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

En cas de modification des termes de la présente convention, un avenant sera établi.

## ARTICLE 6 : RESILIATION

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou le non respect des statuts.

### 6.1. Résiliation volontaire pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée, pour tout motif d'intérêt général, en produisant la délibération de l'organe délibérant au plus tard le 30 septembre de l'exercice en cours. Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration de l'Agence dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts annexés. Le retrait est effectif au 1er janvier de l'année suivante. En cas de retrait volontaire, le retour ne sera possible qu'après un délai de 3 ans.

Les obligations de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'Agence, restant à la charge du membre sortant tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

### 6.2. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, en 2 exemplaires originaux

Le 12 juillet 2018 ...

Pour la Commune de QUISSAC

Le Maire      Pour l'Agence Technique Départementale du Gard

Le Président, Denis BOUAD

## **Annexe : statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard**

### ANNEXE

Statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard modifiés et approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 07 décembre 2017.

(Modifications en gras et italique)

### TITRE I

Création et dissolution de l'Agence

Dispositions générales

Article 1 – Constitution de l'Agence

En application de l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Gard adhérents aux présents statuts, un Etablissement Public administratif dénommé Agence Technique Départementale (ATD 30).

#### Article 2 – Siège social de l'Agence

Son siège social est fixé au 29, rue Charlemagne, 30000 NIMES.

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration.

#### Article 3 – Objet de l'Agence

L'Agence a pour objet d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du département adhérents, qui le demandent, un conseil et un accompagnement d'ordre technique, juridique ou financier, à l'exclusion de toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage opérationnelle ou de maîtrise d'œuvre relevant du secteur concurrentiel.

Elle a ainsi vocation à réaliser toutes pré-études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

#### Article 4 – Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

#### Article 5 – Membres de l'Agence

##### Article 5-1 Membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'Agence, le Département de droit, les Communes et les EPCI du Gard qui ont adhéré dès sa création, ainsi que les Communes et EPCI ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

##### Article 5-2 Voix délibérative

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires pour les Communes, les Présidents pour les EPCI;

#### Article 6 – Adhésion

Toute commune, tout EPCI du Gard ou toute autre personne morale de droit public peut demander son adhésion à l'Agence. Elle délibère dans ce sens. Les présents statuts sont approuvés par délibération de l'organe compétent de la personne morale demandeuse.

La décision d'admission au sein de l'Agence est prise par le Conseil d'administration.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

La qualité de membre s'acquiert au 1er janvier de l'année suivant la transmission au Conseil d'Administration de la délibération de la collectivité concernée, portant approbation des statuts de l'ATD 30 ou dans les conditions décrites au règlement intérieur.

Les membres sont soumis au règlement intérieur de l'ATD 30 approuvé en Conseil d'administration.

Les EPCI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer une partie de l'adhésion de leurs communes membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les EPCI du paiement de leur propre cotisation.

Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

La cotisation est annuelle.

#### Article 7 – Sortie

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou le non respect des statuts.

Tout membre peut demander son retrait de l'Agence en produisant la délibération de l'organe compétent au plus tard le 30 septembre de l'exercice en cours. Cette demande est examinée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. Le retrait est effectif au 1er janvier de l'année suivante. En cas de retrait volontaire, le retour ne sera possible que 3 ans après.

Les obligations de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'Agence, restent à la charge du membre sortant, tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

#### Article 8 – Programme d'activités de l'Agence

Le Conseil d'administration fixe chaque année un programme d'activités de l'Agence pour les douze mois à venir. Ce programme est approuvé par l'Assemblée générale.

Quitus est ensuite donné par l'Assemblée générale sur ce programme une fois réalisé et présenté sous la forme d'un rapport d'activités. L'Assemblée générale peut se prononcer sur le futur programme en la même occasion.

En cours d'exercice, le Conseil d'administration peut demander à être informé des actions menées et restant à conduire.

Le programme d'activités ne peut porter que sur des prestations à destination des personnes énumérées à l'article L. 5511-1 du CGCT et membres de l'Agence Technique Départementale.

#### Article 9 – Partenaires de l'Agence

Dans les limites des missions définies à l'article 3, l'établissement peut s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation des mêmes missions et au développement des activités de l'Agence. Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux prestations communes. Ils participent aux instances délibératives de l'Agence avec voix consultative.

#### Article 10 – Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts (article 13).

L'Assemblée générale extraordinaire détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. La situation des personnels propres à l'Agence est déterminée par cette délibération. Les personnels mis à disposition par le Conseil Départemental du Gard réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département du Gard.

L'Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## TITRE II

### Administration de l'Agence

#### Article 11 – Composition des Assemblées générales

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Agence Technique Départementale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Pour la désignation des membres au Conseil d'administration, les membres de l'Agence technique départementale sont répartis en deux collèges. Les deux collèges ont voix délibérative. Les collèges sont composés comme suit :

- 1er collège : collège des Conseillers départementaux composé du Président du Conseil Départemental, de quatorze (14) titulaires et quatorze (14) suppléants soit vingt-neuf membres (29) au total ;

- 2ème collège : collège des élus locaux représentant les Communes et EPCI adhérents et disposant chacun d'une voix. Un maire dont la commune est adhérente peut également représenter un EPCI. Il dispose alors de deux voix ;

Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

#### Article 12 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Agence Technique Départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président expédiée au moins huit jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui ont été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence Technique Départementale et approuve le programme d'activités pour l'année suivante.

Le budget et le tarif des adhésions sont proposés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale statue en dernier ressort. Ils sont applicables au 1er janvier suivant.

Elle entend lecture et donne quitus du rapport moral et financier et du rapport d'activité de l'Agence ainsi que de la présentation du budget prévisionnel.

Ce rapport est adressé chaque année aux membres de l'Agence.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des adhérents plus un est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

#### Article 13 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications

des statuts, de la dissolution de l'Agence et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges de votants définis à l'article 11 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

#### Article 14 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend vingt-sept (27) membres avec voix délibérative dont le Président.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par leur collège respectif selon des modalités définies en Assemblée générale :

- pour le 1er collège, le groupe des Conseillers Départementaux désigne en son sein douze (12) représentants titulaires et douze (12) représentants suppléants ;

- pour le deuxième collège, le groupe des Maires et des Présidents d'intercommunalité désigne en son sein quatorze (14) représentants titulaires et quatorze (14) représentants suppléants ;

Le Conseil d'administration élit en son sein trois Vice-présidents issus pour le premier du collège des conseillers départementaux et pour les deux autres du collège des Maires et Présidents d'intercommunalité.

Le Président est de droit le Président du Conseil Départemental.

Chaque Administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative.

Les membres du 1er collège sont élus la première fois jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale, puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement du Conseil Départemental.

Les membres du 2ème collège sont élus la première fois lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Agence pour le reste de la durée de leur mandat. Ils sont ensuite élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du Conseil d'administration.

Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège concerné de l'Assemblée générale élit pour la durée restante du mandat interrompu un remplaçant qui pourra se représenter. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les Vice-présidents sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites sauf remboursement des frais inhérents à des missions ou l'exercice de fonctions relatives à l'agence.

#### Article 15 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou, à défaut, à la demande écrite de deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration sont convoqués à chaque séance du Conseil d'Administration.

Concernant le collège des représentants du Conseil départemental, les administrateurs ne peuvent se faire représenter que par leur suppléant.

Concernant le collège des représentants des Communes et des EPCI, chaque administrateur titulaire peut être représenté par n'importe quel suppléant présent.

Le Directeur de l'Agence, le comptable public ainsi que les représentants du personnel de l'établissement, assistent aux séances avec voix consultative. Le Conseil d'administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

La présence de plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

#### Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, sauf celles qui relèvent statutairement des Assemblées générales. A ce titre, il délibère notamment sur :

- l'établissement, pour approbation par l'Assemblée générale, du programme et du rapport d'activités de l'Agence, présenté par le Président ;
- la fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;
- le règlement intérieur de l'Agence ;
- les conventions de partenariat passées en application de l'article 9 ;
- les demandes d'adhésions ;
- le montant des participations des adhérents ;
- le budget et ses modifications ;
- la conclusion d'emprunts ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- la participation à des associations ;
- l'autorisation donnée au Président de l'Agence d'ester en justice ;
- les projets d'achats d'immeuble, de prises de bail, de ventes et de baux d'immeubles ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et les grosses réparations ;
- le transfert du siège de l'association ;
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents contractuels.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

#### Article 17 – Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.



A ce titre,

- il représente l'Agence en justice et pour tous les actes de la vie civile,
- il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration ;
- il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- il a autorité sur l'ensemble des services et des personnels de l'établissement. Il gère le personnel, il recrute notamment les personnels contractuels ;
- il conclut des transactions et passe les actes d'acquisition, d'échanges et de vente concernant les immeubles.
- Il établit, en fin d'exercice, le compte administratif.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et sa signature au Directeur de l'Agence. Ces délégations sont expresse, écrites et énumèrent avec précisions les compétences déléguées.

La représentation de l'Agence en justice ne peut se déléguer.

En cas d'absence, il peut être remplacé par un Vice-président.

#### Article 18 – Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président après consultation du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement. Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'administration. Il prépare et exécute le budget et assure la gestion administrative et financière de l'établissement.

Il peut recevoir du Président toute délégation non générale de signature pour assurer la direction des services de l'établissement.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

### TITRE III

#### Régime financier

Le budget est préparé et exécuté par l'ordonnateur.

#### Article 19 – Ressources

Les ressources de l'Agence technique départementale sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions publiques ;
- le produit des emprunts et de la vente des biens ;
- les dons et legs ;
- les recettes de mécénat et de parrainage ;
- toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du département du Gard pourront être mis à disposition de l'Agence Technique Départementale. Ces mises à disposition font l'objet de conventions entre l'Agence et le Conseil Départemental.

#### Article 20 – Dépenses

Les dépenses de l'Agence Technique Départementale sont constituées par :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement et d'investissement ;
- de façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

#### Article 21 – Régime financier

Les opérations financières et comptables de l'Agence Technique Départementale sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L. 1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

#### Article 22 – Achats

Pour ses achats, l'Agence technique se soumet aux procédures de marchés publics et de délégation de service public ou de toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

#### Article 23 - Adhésion

L'Agence peut adhérer à tout organisme, dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

### TITRE IV

#### Contrôle de légalité

#### Article 24 – Contrôle de légalité

Les actes pris par l'Agence Technique Départementale sont transmis en tant que de besoin au contrôle.

Après délibération le conseil municipal donne à l'unanimité un avis favorable et décide

. D'approuver les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard

. D'approuver la convention d'adhésion de La Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard

. D'autoriser M. CATHALA serge, Maire de la Commune de QUISSAC, à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence.

### **13°) Affiliation de l'agence technique départementale au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard**

- Rapporteur M. CATHALA

L'agence technique départementale a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard. Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1er janvier 2019.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires

concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvel établissement public au CDG 30.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 15, Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2 ,7 et 30

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence technique départementale en date du 25 juin 2018 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion.

Le rapport entendu,

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord à l'affiliation à la date du 1er janvier 2019 de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 19h50

Le Maire  
Serge CATHALA

M ABRIEU Jean Luc Président du SIRP présente le projet de l'école qui avance.  
Il y a un problème avec la Mairie d'Orthoux qui demande de retravailler la clé de répartition et donc de changer les statuts du syndicat.

Une subvention d'un montant de 800 00€ est accordée dans le cadre de la DETR, elle sera versée sur 3 ans.

Prochaine étape phase APD.